



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**COMMUNE DE MILLAU**  
**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....35  
Présents.....29  
Votants.....33

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Madame BACHELET**

**Délibération numéro :**  
**2022/010**

**Fourrière des véhicules  
terrestres à moteur :  
concession de service pour  
le retrait et la destruction de  
véhicules**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la porte  
de la Mairie le : vendredi 18 février 2022,  
que la convocation du conseil avait été  
établie le jeudi 10 février 2022

La Maire

**ETAIENT PRESENTS** : Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Thierry SOLIER, Maguelone GUIBERT

**ETAIENT EXCUSES** : Corinne COMPAN, Jean-Louis JALLAGEAS, Yannick DOULS, Charlie MEDEIROS, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

**PROCURATIONS** : Corinne COMPAN pouvoir à Bernard GREGOIRE, Yannick DOULS pouvoir à Jean-Pierre MAS, Charlie MEDEIROS pouvoir à Thierry PEREZ-LAFONT, Karine ORCEL pouvoir à Daniel DIAZ

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Valentin ARTAL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code de la commande publique pris notamment en ses articles-L. 3126-1, R. 3126-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1410-1 et suivants et L.2121-29,

Vu le Code de la route pris notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, A. 325-12 et suivants ;

Vu la délibération n°2021/028du Conseil municipal du 25 février 2021 portant reprise en régie simple du service public fourrière municipale des véhicules terrestres à moteur,

Par courrier en date du 23 septembre 2020, le délégataire de la Ville pour la gestion de la fourrière municipale des véhicules terrestres à moteur, l'entreprise MAGARINOS a dénoncé le contrat de délégation de service public (DSP) de fourrière.

Suite à une réflexion visant à choisir le mode de gestion de ce service, il a été décidé de le reprendre en régie simple, intégré au sein de la police municipale.

La Ville en assure depuis lors le gardiennage ainsi que la restitution des véhicules. A cette fin, elle loue l'ancien

Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20220216-2022DL010-DE  
Reçu le 17/02/2022

Acte dématérialisé

local du délégataire situé rue Etienne DELMAS à Millau., afin de stocker les véhicules enlevés.

Concernant l'enlèvement des véhicules, environ 350 par an, un contrat de prestation de service a été conclu avec un dépanneur équipé de matériel permettant l'enlèvement de tous véhicules pour une durée d'un an, échéance mars 2022, et un nouveau marché public est en cours de passation.

Dans le cadre de la mise en fourrière d'un véhicule, si l'administration après mise en demeure restée sans effet faite au propriétaire de retirer son véhicule et après la fin du délai d'abandon (10 ou 15 jours selon son classement), elle considère le véhicule comme abandonné.

C'est l'autorité dont relève la fourrière qui décide de la remise du véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou de la destruction de ce dernier (art R 325-43 du code de la route (CR)).

Si la collectivité décide de la destruction du véhicule, le choix dépendant de l'évaluation du bien, celle-ci n'est possible que dans des installations exploitées conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement ou des centres de traitement de véhicules hors d'usage agréés (art R 325-44 CR).

C'est le gardien de la fourrière, en l'espèce la Commune, qui remet alors le véhicule à l'entreprise chargée de la destruction.

En moyenne sur les dernières années, il est procédé à une cinquantaine de destruction.

La Commune a donc fait le choix de passer un contrat avec une entreprise de destruction, dont la présente délibération a pour objet d'acter du principe et du lancement de la procédure.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- Objet : destruction des véhicules mis en fourrière désignés par l'autorité dont relève la fourrière. Le prestataire sera chargé du retrait et de la destruction des véhicules mis en fourrière ;
- Prise d'effet : à la notification du contrat à l'entreprise ;
- Durée : de la notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Rémunération : la rémunération du service rendu prend la forme du droit d'exploiter les véhicules abandonnés (art 325-45 CR) c'est-à-dire :
  - avant démolition : récupérer tout accessoire ou toute pièce détachée en vue de sa revente, en cas de besoin, remise en état ;
  - après démolition et si l'entreprise effectue elle-même la destruction complète du véhicule : disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre...).

La Ville ne sera pas amenée à assurer les pertes financières éventuelles liées à cette exploitation.

-  
Le fait de signer un contrat avec une entreprise de destruction, prévoyant le type de rémunération indiquée précédemment et transférant le risque inhérent à cette exploitation à son titulaire est qualifiée de concession de service.

Aussi, le **Conseil municipal décide à l'unanimité** :

- 1- **D'acter** le principe de la concession de service pour la destruction de véhicules dans le cadre de la fourrière municipale des véhicules terrestres à moteur,
- 2- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à lancer la procédure de passation du contrat de concession de service relevant de l'article R.3126-1 du code de la Commande publique et selon les caractéristiques précisées ci-devant,
- 3- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la concession de service pour le retrait et la destruction de véhicules terrestres à moteur mis en fourrière à intervenir, ainsi que tout document y afférents.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.